



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

19 avril 2021

AVIS n° 2021-57

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES AUX
COURIERS ECHANGES ENTRE LE BOURGMESTRE
ET LE PROCUREUR DU ROI

(CADA/2021/54)

1. Aperçu

1.1. Par courriel du 25 août 2020, Monsieur Xavier Drion, agissant pour sa cliente, Madame X, demande au Bourgmestre de la Commune de Villers-le-Bouillet une copie du courrier par lequel il alarme le Procureur du Roi quant à l'état de sa cliente et une copie de la réponse du Parquet relative à cette demande.

1.2. Par courriel du 14 novembre 2020, le Bourgmestre de la Commune de Villers-le-Bouillet refuse l'accès pour la raison suivante : « Ce courrier était adressé dans le cadre de mes responsabilités en matière de sécurité publique, et je n'entends dès lors pas vous en réserver copie. »

1.3. Par lettre du 3 décembre 2020, le demandeur introduit une demande de reconsidération auprès du Bourgmestre de la Commune de Villers-le-Bouillet.

1.4. Par courriel du même jour, il s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après la Commission, pour obtenir un avis.

1.5. Lors de sa réunion du 14 décembre 2020 la Commission a émis son avis n° 2020-156.

1.6. La demande a été réitérée le 20 janvier 2021 et le 10 février 2021.

1.7. Par lettre recommandée, le Bourgmestre de la Commune de Villers-le-Bouillet a adressé au demandeur la décision qu'il avait prise en réponse à sa demande de reconsidération. La lettre a été confiée à la poste le 5 mars 2021 a été réceptionnée par le demandeur le 9 mars 2021.

1.8. Par lettre du 16 mars 2021 le demandeur a envoyé au Bourgmestre de la Commune de Villers-le-Bouillet une nouvelle demande de reconsidération.

1.9. Par lettre du même jour, réceptionnée par la Commission le 14 avril 2021, le demandeur a introduit une nouvelle demande d'avis auprès de la Commission.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable. Contre une décision qui se prononce sur la demande de reconsidération, seule un recours en annulation peut être introduite auprès du Conseil d'Etat. Une fois que la Commission a émis son avis, ses compétences sont épuisées.

Bruxelles, le 19 avril 2021.

F. SCHRAM
Secrétaire

K. LEUS
Présidente